Département Des Deux-Sèvres

République Française

Arrondissement De Bressuire

Siège : 2 Rue Marcel Morin 79100 THOUARS CEDEX Tél. 05.49.66.01.06

## S E V T SYNDICAT D'EAU DU VAL DU THOUET

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL SEANCE DU 15 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quinze du mois de décembre le Comité Syndical dument convoqué s'est réuni en son siège social sous la présidence de Monsieur Bernard GAUFFRETEAU, Président.

Date de la convocation : 30 novembre 2023

Nombre de délégués en exercice : 34

Présents : 25

Absents excusés : 13

Absents : 2

Votants: 27 dont 2 pouvoirs

PRESENTS: M. AUBRUN Thomas; M. BARREAU Dominique; Mme BAUDELOT Chantal; M. BICHOT Sébastien (suppléant); M. BLANQUART Gérard (suppléant); Mme BRAUD Françoise (suppléante); M. BUSSON René (suppléant); M. CHARBONNEAU Claude; M. CHEVALLIER Jérémy; Mme CORLAY-QUESTEL Christiane; M. DABIN Michel; M. DABIN Pierre (suppléant); M. DANGER Jean-Louis; M. DUPAS Bruno; M. GAUFFRETEAU Bernard; Mme GELÉE Maryline; M. JOZEAU Jacky; M. MONTIBERT Jean-Paul (suppléant); M. NERBUSSON Joël; M. NOIRAUD Bernard; M. PILLOT Jean; M. RENAUD Denis; M. SOULARD Claude; M. THOMAS Patrice; M. WANLIN Jean-Michel.

## **ABSENTS EXCUSES:**

M. DORET Michel est remplacé par M. BLANQUART Gérard;

M. FUZEAU Bruno est remplacé par M. MONTIBERT Jean-Paul;

M. METREAU Jacques est remplacé par Mme BRAUD Françoise;

Mme RICHARD Françoise est remplacée par M. BUSSON René:

M. JEUDI Daniel est remplacé par M. DABIN Pierre ;

M. WOJTCZAK Richard est remplacé par M. BICHOT Sébastien;

Mme NOLOT Monique a donné pouvoir à M. BARREAU Dominique ;

M. BICHON Laurent a donné pouvoir à M. DANGER Jean-Louis ;

M. AIGUILLON Mickaël; M. CESBRON Patrice; M. LIGNE Alain; M. POUPIN Pascal; M. POYAUX Jean-Michel.

ABSENTS: M. CHAUVIN Hervé; M. MOTARD Jérôme.

Secrétaire de séance : M. CHEVALLIER Jérémy .

## **RESSOURCES - HUMAINES**

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – MANDATEMENT DU CDG79 POUR ENGAGER LE DIALOGUE SOCIAL EN VUE DE CONCLURE UN ACCORD LOCAL ET LANCER LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION EN MATIERE DE PREVOYANCE

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire, destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé), ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance), auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique.

L'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation : au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- Au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- Soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres (CDG79) a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente, afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros, soit 7 euros bruts mensuels.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif.

Accusé de réception en préfecture 079-200080844-20231215-CS-DE-23-054-DE Date de télétransmission : 19/12/2023 Date de réception préfecture : 19/12/2023 Par anticipation, le CDG79 a fait le choix d'anticiper la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du code général de la fonction publique pour les employeurs de moins de 50 agents.

L'objectif est la conclusion d'un accord local destiné à :

- Répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents.
- Offrir un haut degré de protection du maintien de salaire en garantissant des coûts maitrisés.
- Assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord et dans l'hypothèse où il serait contraint de mettre fin prématurément au contrat collectif en cours, le CDG79, en partenariat éventuel avec d'autres CDG de la région Nouvelle-Aquitaine, lancera au printemps 2024 une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire, pour la prévoyance.

A l'issue de cette procédure de consultation, le SEVT conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG79.

Le montant de la participation que le SEVT versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial départemental placé auprès du CDG79.

- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu le Code de la sécurité sociale :
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une règlementation postérieure à la présente délibération le cas échéant;
- Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement;
- Vu la délibération du CDG79 en date du 11 décembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent;
- Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;
- Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG79 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

MANDATE LE CDG79 afin de mener pour son compte la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord local.

- ✓ MANDATE LE CDG79 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.
- ✓ S'ENGAGE A COMMUNIQUER au CDG79 les caractéristiques statistiques des effectifs, nécessaires à la consultation.
- ✓ PREND ACTE que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG79 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, le SEVT aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le CDG79.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, Pour extrait certifié conforme,

Le Président, Bernard GAUFFRETEAU.

